

Décret n° 2007-1390 du 11 juin 2007, portant approbation des statuts-type des sociétés mutuelles centrales de services agricoles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le code des procédures civile et commerciale promulgué par la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-82 du 3 août 2002.

Vu la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable,

Vu la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre du commerce,

Vu la loi n° 96-12 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents, dont le dernier en date, la loi n° 2005-65 du 27 juillet 2005,

Vu la loi n° 2002-16 du 4 février 2002, portant organisation de la profession des comptables telle que modifiée par la loi n° 2004-88 du 31 décembre 2004,

Vu la loi n° 2005-94 du 18 octobre 2005, relative aux sociétés mutuelles de services agricoles et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont approuvés, les statuts-type des sociétés mutuelles centrales de services agricoles annexés au présent décret.

Art.2. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2007.

Zine El Abidine Ben Ali